

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 06 MARS 2018

à

Madame la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes,
Monsieur le secrétaire général,
Mesdames et messieurs les préfets,
Mesdames et messieurs les ambassadeurs,

Objet : Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme.

La France a été la cible, au cours des dernières années, à plusieurs reprises, d'attentats terroristes meurtriers. Nombreuses sont les victimes qui ont été touchées par ces attaques, dont la vie a été emportée ou irrémédiablement atteinte par des blessures occasionnées lors de ces événements dramatiques.

La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme, créée par le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016, est destinée à manifester l'hommage de la Nation aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles gouvernant la procédure d'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme.

1. Le public concerné

Comme le prévoit l'article 2 du décret du 12 juillet 2016 précité, la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme est décernée aux Français tués, blessés ou séquestrés lors d'actes de terrorisme commis sur le territoire national ou à l'étranger et aux étrangers tués, blessés ou séquestrés lors d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger contre les intérêts de la République française, postérieurement au 1^{er} janvier 2006.

Ne sont concernées par la demande de médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme que les victimes (décédées, blessées ou séquestrées) qui figurent sur la liste des victimes établie par le parquet de Paris ou sur celle établie par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ou, pour les victimes d'actes postérieurs à l'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 10 novembre 2017, sur la liste partagée des victimes d'actes de terrorisme.

2. L'accord de l'intéressé ou de sa famille

- Pour les blessés et séquestrés, l'accord est recueilli auprès des intéressés.

En ce qui concerne les mineurs, l'accord est sollicité auprès des représentants légaux (dans les cas les plus fréquents, les parents ou le tuteur). Concernant les majeurs sous tutelle, le tuteur est le représentant légal du majeur sous tutelle. Toutefois, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'accord d'attribution de la médaille constitue un acte personnel auquel le majeur sous tutelle doit consentir personnellement.

En cas de désaccord entre les représentants légaux, la procédure d'attribution de la médaille est suspendue dans l'attente d'un consensus ou d'une décision du juge aux affaires familiales.

- Pour les victimes décédées, l'accord peut être celui du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, des enfants, des parents ou du plus proche parent (frère ou sœur par exemple).

En cas de désaccord entre les ayants-droits, la procédure d'attribution de la médaille est suspendue dans l'attente d'un consensus ou d'une décision du tribunal compétent.

3. La procédure d'attribution de la médaille

La direction des services judiciaires (pôle des distinctions honorifiques) constitue le point d'entrée unique des demandes de médaille.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 4 du décret du 12 juillet 2016 précité, la victime ou sa famille lui adresse, par voie électronique (mnrvt.dsj@justice.gouv.fr) ou par voie postale (à l'attention de Monsieur le directeur des services judiciaires, ministère de la justice, 13 place Vendôme, 75042 Paris cedex 01) :

- sa demande de médaille accompagnée du formulaire de demande joint en annexe ;
- l'accord de l'intéressé ou de sa famille obtenu dans les conditions rappelées au point 2 de la présente circulaire.

Un extrait d'acte de naissance sans indication de la filiation de la victime daté de moins de trois mois ainsi que, pour les blessés et séquestrés, un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire sont demandés directement par le pôle des distinctions honorifiques de la direction des services judiciaires. Toutefois :

- pour les demandes déposées pour un mineur, un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation concernant ce dernier ne pourra être utilement demandé directement que par sa famille. Dans ce cas, la famille du mineur transmet cet extrait, à l'appui de sa demande de médaille, par voie postale au pôle des distinctions honorifiques de la direction des services judiciaires ;

- pour les demandes déposées pour une victime de nationalité étrangère, la victime ou sa famille transmet, à l'appui de sa demande de médaille, un extrait d'acte de naissance ou tout document justifiant de son identité, par voie postale au pôle des distinctions honorifiques de la direction des services judiciaires.

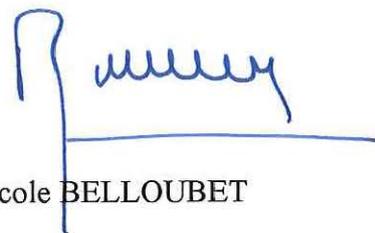
Le secrétariat général (service de l'accès au droit, à la justice et de l'aide aux victimes – bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative) vérifie l'inscription de la victime sur la liste des victimes du parquet de Paris, sur la liste du FGTI ou, pour les victimes d'actes postérieurs à l'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 10 novembre 2017, sur la liste partagée des victimes d'actes de terrorisme qu'il tient à jour. Conformément au modèle annexé à la présente circulaire, il établit un projet de mémoire de proposition confirmant l'inscription de la victime concernée sur l'une des listes précitées et décrivant les circonstances de l'attentat dont la personne a été victime.

Lorsqu'une demande de médaille est déposée pour une victime étrangère, le pôle des distinctions honorifiques du bureau du cabinet recueille au préalable l'avis du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Le pôle des distinctions honorifiques du bureau du cabinet adresse lesdits dossiers complets, accompagnés d'un projet de décret d'attribution, au cabinet du Premier ministre (bureau du cabinet - section des distinctions honorifiques) en vue de la transmission desdits dossiers et du projet de décret d'attribution au secrétariat général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

La grande chancellerie de la Légion d'honneur procède à l'instruction des dossiers, les soumet à l'avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur avec le projet de décret d'attribution, puis adresse ce dernier au secrétariat général du Gouvernement en vue de sa signature et de sa publication au *Journal officiel*.

Je demande aux autorités et aux chefs des services et des organismes concernés de veiller à l'application de la présente circulaire et de me rendre compte de toutes difficultés.



Nicole BELLOUBET

Copie à :

Monsieur le Premier ministre
Messieurs les ministres d'Etat
Mesdames et messieurs les ministres
Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat
Monsieur le grand chancelier de la Légion d'honneur